

Décision 12792, 12 décembre 2024

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28)

Catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles**— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12792 du 12 décembre 2024, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués de L'Union des producteurs agricoles lors d'un congrès général annuel tenu les 3 et 4 décembre 2024 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28, a. 31, 33 et 35).

1. L'article 7 du Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 1) est remplacé par le suivant :

«7. Le producteur individuel ainsi que les producteurs visés aux articles 4 et 4.1 doivent payer à L'Union des producteurs agricoles la cotisation annuelle fixe suivante :

Année	Montant
2025	466 \$
2026	476 \$
2027	486 \$
2028	496 \$
2029	501 \$

À l'exception de ceux visés aux articles 4 et 4.1, le producteur regroupé et les producteurs indivisaires doivent payer à L'Union des producteurs agricoles la cotisation annuelle fixe suivante :

Année	Montant
2025	932 \$
2026	952 \$
2027	972 \$
2028	992 \$
2029	1002 \$

».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o par les suivants :

«1^o les syndicats : 6,39%;

2^o les fédérations : 37,97%;

3^o L'Union des producteurs agricoles : 55,64%.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

84709

